



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 31 mars 2025**

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORALUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,  
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,  
ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Déclaration de politique communale (CDLD L1123-27).
3. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à la nouvelle école de Chiny « Les pensées sauvages ».
4. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.
5. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention aux associations sportives et culturelles.
6. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire au Centre Culturel d'IZEL.
7. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - approbation du rapport annuel financier.
8. Zone de Secours Luxembourg - fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025 - prise d'acte.
9. Zone de Police de Gaume - fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025.
10. Maison de village de SUXY (ASBL) - approbation des comptes de l'exercice 2024.
11. Parc national de la Vallée de la Semois - participation communale aux projets d'investissements touristiques.
12. Achat d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte - approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de fourniture.
13. Vente du presbytère de Chiny - accord de principe et fixation des conditions de vente.
14. Affectation de la part communale du produit 2024 de la vente des licences de pêche en Semois.
15. Désignation du représentant communal à l'organe de consultation du bassin de mobilité de la province de Luxembourg.
16. Modification du représentant à l'ASBL Musée Gaumais.
17. Commission Communale de l'Accueil (CCA) - désignation des membres.
18. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - renouvellement de l'agrément.
19. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE 2025-2030) - renouvellement du programme.
20. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC**

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 24 février 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

d'approuver le procès-verbal du 24 février 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**2. CDU-2.077 / RH**

**Déclaration de politique communale (CDLD L1123-27).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment l'article L1123-27 relatif à la déclaration de politique communale ;

Vu la déclaration de politique communale 2024-2030 du collège communal ;

Considérant que la déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal ;

Considérant que cette déclaration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et mise en ligne sur le site internet de la commune ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. d'adopter la déclaration de politique communale 2024-2030 du Collège communal.

Article 2. de charger le Collège communal de publier cette déclaration conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sur le site internet de la Ville de CHINY.

**3. CDU-1.851.123 / RH**

**Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à la nouvelle école de Chiny  
« Les pensées sauvages ».**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une subvention de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;

Vu la demande de subvention de [REDACTED], Directrice de la Nouvelle Ecole de Chiny « Les Pensées Sauvage », par lequel elle sollicite l'octroi du subside pour un voyage scolaire de l'année scolaire 2024-2025 et fourni les pièces justificatives ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que le remboursement de frais d'excursion scolaire ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;  
Considérant que cette intervention entre dans le champ d'application de l'octroi de subvention ;  
Considérant que dans un souci d'équité entre les différents réseaux d'enseignement, une subvention de 15 € par élève du niveau primaire est octroyée aux écoles Communales et Libres du territoire communal de CHINY ;  
Considérant que l'école compte 15 élèves en primaire et que la subvention maximum est dès lors de 225 € ;  
Considérant que le relevé de dépenses de l'excursion de l'école justifie l'octroi d'une subvention de 90,00 € ;  
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/443-01 du budget 2025 ;  
Considérant que le projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1er d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 15,00 € par élève, pour un total de 90,00 €, aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Article 2 d'engager le montant de 90,00 € à l'article 722/443-01 du budget 2025 ;

Article 3 les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la subvention au compte BE28 1030 7263 8520 de la Nouvelle Ecole de CHINY ;

Article 4 de transmettre une copie de la présente délibération à la Nouvelle Ecole de CHINY.

#### **4. CDU-1.851.123 / RH**

**Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une subvention de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;

Vu la demande de subvention de [REDACTED], Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, par lequel elle sollicite pour l'implantation de VALANSART l'octroi du subside pour un voyage scolaire de l'année scolaire 2024-2025 et fourni les pièces justificatives ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le remboursement de frais d'excursion scolaire ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;

Considérant que cette intervention entre dans le champ d'application de l'octroi de subvention ;

Considérant que dans un souci d'équité entre les différents réseaux d'enseignement, une subvention de 15 € par élève du niveau primaire est octroyée aux écoles Communales et Libres du territoire communal de CHINY ;

Considérant que l'école compte 30 élèves en primaire et que la subvention maximum est dès lors de 450 € ;

Considérant que le relevé de dépenses de l'excursion de l'école justifie l'octroi d'une subvention de 450,00 € ;

Considérant que les dépenses ont été financées par l'implantation grâce à différentes activités organisées en cours d'année ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/443-01 du budget 2025 ;

Considérant que le projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1er. d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 15,00 € par élève, pour un total de 450,00 €, à l'implantation de VALANSART de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Article 2 d'engager le montant de 450,00 € à l'article 722/443-01 du budget 2025 ;

Article 3 les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la subvention au compte BE07 1030 4171 9566 de l'implantation de VALANSART de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;

Article 4 de transmettre une copie de la présente délibération à l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

## **5. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- LE CLUB DE SCRABBLE VIERRE ET SEMOIS par [REDACTED] le 24 janvier 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <b>Article budgétaire et libellé</b>  | <b>Dénomination du bénéficiaire</b> | <b>Finalité de la subvention</b> | <b>Montant</b> |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 761/332-02<br>(crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR) Aide aux associations sportives et culturelles | CLUB DE SCRABBLE VIERRE ET SEMOIS   | Frais de fonctionnement          | <b>200 EUR</b> |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**6. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire au Centre Culturel d'IZEL.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu la décision collégiale du 03 mai 2023 de ne plus prendre en charge les frais de mazout du centre Culturel d'IZEL et d'inviter [REDACTED], trésorier de celui-ci à introduire une demande de subside annuellement ;

Vu la demande de subside reçue par courrier du 21 janvier 2025 pour cette ASBL afin de couvrir les frais d'énergie ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de couvrir les frais d'énergie en hausse constante ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative afin de permettre à cette ASBL de pouvoir assurer la continuité de ses activités dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant le crédit disponible à l'article 762/332-02 à hauteur de 5.000 € ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i>       | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i>                 | <i>Montant</i> |
|--|-------------------------------------|--|----------------|
| 762/332-02 (crédit budgétaire : 5.000 EUR) | CENTRE CULTUREL D'IZEL              | PAIEMENT DES CHARGES ANNUELLES LIEES A L'ENERGIE | 5.000 EUR      |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures d'énergie pour un montant d'au moins celui du subside, les comptes 2024 et budget 2025 étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**7. CDU-1.844 / AS**

**Plan de cohésion sociale 2020-2025 - approbation du rapport annuel financier.**

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de faire acte de candidature à l'appel du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour les années 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'approuver la version définitive encodée et validée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Chiny ;

Considérant le rapport financier simplifié généré automatiquement par Ecompte pour l'année 2024 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan.

Article 2 : de faire parvenir au SPW un exemplaire de la présente délibération.

**8. CDU-1.784 / FAC**

**Zone de Secours Luxembourg - fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025 - prise d'acte.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police de Gaume 2025 (Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny et Virton), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 16 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2025 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2025, dont 444.130,46 euros pour la Commune de Chiny ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2025 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 mars 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> d'intervenir à concurrence de 444.130,46 euros dans le budget 2025 de la Zone de Police de Gaume (Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny et Virton) ;  
Article 2 de transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**9. CDU-1.74.073.52 / FAC**

**Zone de Police de Gaume - fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de CHINY ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 24 octobre 2024, le Conseil de zone a approuvé le budget 2025 de la zone de secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la zone de secours Luxembourg à 16.198.626,43 euros ;

Vu le courrier du 5 décembre 2024 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2025, dont

291.615,17 euros pour la Commune de CHINY ;  
Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;  
Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 février 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**PREND ACTE**

- de la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg.
- du montant relatif à la quote-part de la Commune de CHINY, fixé au montant total de 291.615,17 euros, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2025.

**10. CDU-2.073.51 / FAC**

**Maison de village de SUXY (ASBL) - approbation des comptes de l'exercice 2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 13 de la convention mise à disposition de la maison du village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 14 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 14 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du 5 février 2025 approuvant les comptes 2024 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de Suxy ont été transmis par e-mail par [REDACTED], trésorier et membre de droit de l'ASBL ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - d'approuver le compte communal 2024 de l'ASBL communale Maison de Village de Suxy tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 3.663,18 €

- DEPENSES = 3.380,49 €

Le compte 2024 présente donc un BONI 282,69 €.

Article 2 - de maintenir le BONI 2024 de 282,69 € dans l'ASBL comme fonds de roulement.

**11. CDU-1.777 / AS**

**Parc national de la Vallée de la Semois - participation communale aux projets d'investissements touristiques.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 décidant d'être membre de la Coalition territoriale qui porte la candidature du Parc national de la Vallée de la Semois ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 octroyant une subvention à Fondation du parc national de la vallée de la Semois en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie – Réalisation des plan opérationnel et directeur du parc national de la Vallée de la Semois » dans le cadre du projet « Création de deux parcs nationaux en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience ;  
Considérant l'intervention financière du SPW à hauteur de 80% des dépenses d'investissement ;  
Considérant que les projets réalisés sur le territoire de la ville de CHINY se répartissent entre des investissements « nature » et « tourisme » ;

Considérant que la part non subsidiée de 20% des projets « nature » est financée par le WWF ;

Vu le courrier du 16 décembre 2024 de la Fondation du Parc national de la Vallée de la Semois demandant à la commune de prévoir une somme de 35.000 € au budget 2025 comme participation financière de la commune à hauteur de 20% de plusieurs investissements touristiques qui prendront place sur notre territoire (mobiliers, parcours didactiques, aménagements de points de vue et porte d'entrée, parking,...) ;

Considérant que le budget 2025 était bouclé au moment de la réception du courrier de la Fondation et que le montant devra être prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la liste des projets « nature » et « tourisme » transmise par [REDACTED], co-directeur de la Fondation par email du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'en fonction de l'ouverture de certains appels d'offres, l'intervention communale est à présent (à la date du 28/01/2025) estimée à 42.512 € et que ce montant pourrait encore évoluer en fonction des marchés publics en cours ;

Considérant que les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 87901/522-53//20250023 du budget extraordinaire 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> d'intervenir à hauteur de 20% de plusieurs investissements touristiques réalisés sur le territoire de la ville de CHINY dans le cadre du Parc National de la Vallée de la Semois (mobiliers, parcours didactiques, aménagements de points de vue et porte d'entrée, parking,...) ;

Article 2 de plafonner le montant de l'intervention communale à hauteur de 50.000 € ;

Article 3 de prévoir les crédits nécessaires et suffisants à la prochaine modification budgétaire ;

Article 4 de liquider la participation communale à la Fondation sur base de déclarations de créances émises par la Fondation, annexées des pièces justificatives des dépenses, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire visée à l'article 3 ;

Article 5 de charger le collège communal de l'exécution de cette décision ;

Article 6 de transmettre la présente délibération à la Fondation Parc national de la Vallée de la Semois.

**12. CDU-2.073.537 / MP**

**Achat d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte - approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de fourniture.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte" établi par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte", établis par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250020).

**13. CDU-2.073.511.2 / PAT**

**Vente du presbytère de Chiny - accord de principe et fixation des conditions de vente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 marquant son accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère désaffecté de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares et de fixer le montant minimum de la vente à 280.000,00 euros ;

Considérant qu'à la clôture des enchères, l'offre la plus élevée s'élevait à 192.000,00 € ; que dès lors le Conseil communal a retiré le bien de la vente en séance du 25.03.2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24.06.2024 décidant de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du presbytère et de fixer le montant minimum de la vente à 240.000,00 euros ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26.08.2024 marquant son accord sur l'offre de [REDACTED], d'un montant de 245.000,00 euros sous réserve de la vente de leur maison d'habitation ;

Considérant le courriel de [REDACTED] du 01.09.2024 nous informant de l'annulation de leur offre en raison d'un motif impérieux familial ;

Considérant que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble concerné a fait l'objet d'une nouvelle expertise par Maître [REDACTED], Notaire à FLORENVILLE, fixant la valeur vénale des biens au montant de 200.000,00 € ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19.03.2025 décidant de procéder à la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, et cadastrés CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares ; de fixer le prix de vente minimum du bien concerné à 200.0000 euros ;

Considérant que le crédit de recette est prévu au budget extraordinaire 2025 à l'article 124/762-56 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18.03.2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du **XXXXXXXXXX** annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère désaffecté de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares ;
- de fixer le prix minimum de la vente au montant estimé des biens, soit 200.000,00 € ;
- de charger Maître [REDACTED], Notaire à FLORENVILLE, de la rédaction du cahier des charges ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- charge le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

**14. CDU-2.073.512.46 / PAT**

**Affectation de la part communale du produit 2024 de la vente des licences de pêche en Semois.**

Vu la convention du 3 mai 1994 liant la Ville de CHINY à la commune de FLORENVILLE et au CPAS de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7 ;

Vu le courrier de [REDACTED], chef du Cantonnement de FLORENVILLE, par lequel elle informe la Ville de CHINY de la situation des comptes bancaires des zones de licences de la Semois et du produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2024 ;

Considérant que le montant revenant à la Ville de CHINY s'élève à 582,54 € ;

Considérant que le DNF effectue régulièrement des rempoissonnements, et que tout ou partie de cette somme pourrait y être affectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

d'abandonner au service Nature et Forêts la totalité de cette somme de 582,54 € pour financer le rempoissonnement de la Semois en 2025.

**15. CDU-1.81 / RH**

**Désignation du représentant communal à l'organe de consultation du bassin de mobilité de la province de Luxembourg.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu le courrier du SPW mobilité et infrastructures du 13 janvier 2025, par lequel il nous rappelle que le SPW assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la stratégie Régionale de Mobilité via l'organisation, deux fois par an depuis 2019, de réunions par bassin, et sollicite, suite à l'installation du nouveau conseil communal, la désignation du membre du collège communal qui représentera désormais la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du collège communal du 12 février 2024, par laquelle il désigne Monsieur François PONCELET, échevin en charge de la mobilité, afin de représenter la Ville de CHINY au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de la province de Luxembourg ;

Considérant que le délégué devait être désigné pour le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

Considérant que le délégué devait être désigné parmi les membres du collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

de procéder en séance publique et à haute voix à la confirmation de l'élection de Monsieur François PONCELET, échevin en charge de la mobilité, afin de représenter la Ville de CHINY au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de la province de Luxembourg.

Les suffrages exprimés par les DIX-SEPT (17) membres du conseil communal se répartissent comme suit :

| <i>Nom et prénom des candidats</i> | <i>Nombre de voix obtenues</i> |
|------------------------------------|--------------------------------|
| PONCELET François                  | XX                             |

|            |    |
|------------|----|
| Abstention | XX |
|------------|----|

Le Président établi que Monsieur François PONCELET candidat à la fonction de représentant de la Ville de CHINY au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de la province de Luxembourg et ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élu.

**16. CDU-1.852 / RH**

**Modification du représentant à l'ASBL Musée Gaumais.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Musée GAUMAIS ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024, par laquelle Madame Lisiane MALHAGE est désignée pour représenter la Ville de CHINY auprès de l'ASBL Musée GAUMAIS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu le courriel de [REDACTED], attachée de Direction auprès de l'ASBL Musée GAUMAIS, par lequel elle sollicite une modification de la désignation du représentant communal du 17 février 2025 ;

Considérant que cette modification est nécessaire pour que l'ASBL respecte l'article 97 § 3 du décret du 28 mars 2019, « §3. Pour pouvoir prétendre à un subventionnement de plus de 12.500 euros dans le cadre des politiques culturelles, une personne morale de droit privé doit composer ses organes d'administration ou de gestion, pour moitié au moins, de personnes qui ne sont : [...] 2° ni membres du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial, d'un conseil communal ou d'un conseil de l'action sociale » ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la désignation de décembre 2024 afin de permettre à l'ASBL de respecter le décret du 28 mars 2019 ;

Considérant que les candidats doivent ne pas être mandataires ;

Considérant la candidature de Madame/Monsieur ... pour le groupe MAJORITE ;

Considérant la candidature de Madame/Monsieur ... pour le groupe Inspire Chiny ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1er d'annuler la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024, par laquelle Madame Lisiane MALHAGE est élue à la fonction de représentante de la Ville de CHINY auprès de l'ASBL Musée GAUMAIS.

Article 2 de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'un représentant auprès de l'ASBL Musée GAUMAIS.

Les suffrages exprimés par les DIX-SEPT (17) membres du conseil communal se répartissent comme suit :

| <i>Nom et prénom des candidats</i> | <i>Nombre de voix obtenues</i> |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Madame/Monsieur ...                | XX                             |
| Madame/Monsieur ...                | XX                             |
| Abstention                         | XX                             |

Le Président établi que Madame/Monsieur ..., candidate à la fonction de membre de l'assemblée générale de l'ASBL Musée GAUMAIS et ayant obtenus le plus grand nombre de voix, est élue.

Article 3 Madame/Monsieur ... sera le/la candidate de la Ville de CHINY à la fonction d'administrateur de l'ASBL Musée GAUMAIS.

Article 4. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à l'ASBL Musée GAUMAIS.

**17. CDU-1.851.121.858 / ATL**

**Commission Communale de l'Accueil (CCA) - désignation des membres.**

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de l'Accueil Temps Libre ;  
Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant dans le chapitre II Art. 2 § 1<sup>er</sup> les modalités de désignation des membres de la CCA. (Les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable.) ;  
Considérant le choix de la Ville de Chiny d'adhérer au Décret ATL du 3 juillet 2003 ;  
Considérant la Convention One –Ville de Chiny du 26 novembre 2010 fixant les missions du coordinateur ATL ;  
Considérant le courrier Tour d'horizon relatif au dispositif de coordination ATL pour l'année 2024 en date du 16 février 2024 ;  
Considérant l'échéance de renouvellement de la CCA en date du 13 avril 2025.;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1 de procéder au renouvellement de la CCA ;

Article 2 d'autoriser la CATL [REDACTED] à mener toutes les initiatives nécessaires pour mener ce projet à terme.

**18. CDU-1.851.121.858 / ATL**

**Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - renouvellement de l'agrément.**

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de l'Accueil Temps Libre ;  
Considérant le choix de la Ville de Chiny d'adhérer au Décret ATL du 3 juillet 2003 ;  
Considérant le courriel de l'ONE en date du 18 décembre 2024 rappelant que l'agrément en tant qu'opérateur accueil extrascolaire (AES) de type 1 dans le cadre du programme CLE de la Ville CHINY vient à échéance le 31/10/2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1 de renouveler l'agrément en tant qu'opérateur accueil extrascolaire (AES) de type 1 dans le cadre du programme CLE de CHINY des 3 lieux d'accueil (Suxy, Termes et Valansart) ;

Article 2 de charger la responsable de projet de l'AES de Chiny [REDACTED] de faire le nécessaire pour renouveler cet agrément.

**19. CDU-1.851.121.858 / ATL**

**Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE 2025-2030) - renouvellement du programme.**

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de l'Accueil Temps Libre ;  
Considérant le choix de la Ville de Chiny d'adhérer au Décret ATL du 3 juillet 2003 ;  
Considérant la Convention One –Ville de Chiny du 26 novembre 2010 fixant les missions du coordinateur ATL ;  
Considérant la communication du 18 décembre 2023 de l'ONE aux CATL concernant la modification des consignes de transmission de l'état des lieux et de l'analyse des besoins auprès de l'OEJAJ ;  
Considérant le courriel de l'One daté du 18 décembre 2024 de rappel d'échéance du programme CLE 2020-2025 et de rappel des échéances du processus de construction d'un nouveau Programme CLE 2025-2030 ;  
Considérant les échéances de l'état des lieux et du programme CLE respectivement en date du 30 mars 2025 et 30 octobre 2025 ;  
Considérant un courriel de l'ONE reçu en date du 15 janvier 2025 octroyant un délai de 2 mois pour l'échéance de remise de l'analyse des besoins, donc une possibilité d'étendre au 31 mai 2025 la remise de l'état des lieux, tout en conservant bien la date de remise du programme CLE au 31 octobre 2025 ;  
Considérant que pour mener à bien les actions qui permettent de produire un nouveau Programme CLE il est nécessaire de contacter le public impliqué. À savoir : les membres du collège et du conseil de la ville de Chiny, les parents et enfants de la ville de Chiny, les parents des enfants scolarisés sur le territoire de la Ville de Chiny et leurs enfants, les opérateurs d'accueil, agréés et non agréés par l'ONE ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1 de renouveler le Programme CLE de la Ville de Chiny pour la période 2025-2030 ;

Article 2 d'autoriser la CATL [REDACTED] à prendre toutes les initiatives nécessaires pour mener ce projet à terme ;

Article 3 d'autoriser la diffusion de questionnaires et de courriers aux parents et opérateurs d'accueil ;

Article 4 d'autoriser les animations dans les écoles afin de récolter la parole des enfants sur la qualité de l'accueil.

**20. CDU-2.075.1 / SEC**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibération Conseil communal du 27.01.2025 est approuvée au 13.02.2025 (redevance communale pour les renseignements urbanistiques et traitement des dossiers) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibération Conseil communal du 27.01.2025 est approuvée au 17.02.2025 (taxe sur les secondes résidences) ;

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : XXX.

Approuvé par le Conseil communal en séance du .....

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT

PROJET